

MAJ 3 décembre 2020 – Application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020

1 - Organisation des assemblées générales

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées générales et des organes dirigeants.

Ainsi, une assemblée générale (AG) peut se dérouler à « huis clos », sans que les membres de l'association soient physiquement présents.

⇒ Cette modalité peut être mise en œuvre pour les AG se tenant entre le 12 mars et le 1^{er} avril 2021 (ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020).

⇒ Une telle AG peut être organisée si :

- à la date à laquelle la convocation est envoyée,
OU
- à la date de la réunion,

une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

⇒ Si cette condition est remplie, l'AG peut se dérouler **sous forme de :**

- **conférence téléphonique ou audiovisuelle ;**
- **consultation écrite**

Au plan technique, la conférence téléphonique ou audiovisuelle doit :

- permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- transmettre au moins le son de la voix des participants ;
- permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Par ailleurs, les autres personnes qui peuvent assister à l'AG doivent également pouvoir exercer leurs droits à l'équivalent d'une réunion physique, notamment celui de poser des questions. Il est donc nécessaire qu'ils puissent également se joindre à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

⇒ Ces dispositions concernent toutes les AG : ordinaire, extraordinaire, électorale.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 prévoit que le vote peut avoir lieu par correspondance même si les statuts de l'association ne l'indiquent pas.

⇒ Il appartient au Comité Directeur de décider de la mise en œuvre d'une telle modalité pour l'AG. Les membres de l'AG en seront informés dans la convocation.

Si le déroulement de l'AG était prévu de manière classique en présentiel et, compte tenu des circonstances, le Comité Directeur décide ultérieurement de la tenir sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres en sont informés par tout moyen au moins trois jours ouvrés avant la réunion. Le Comité Directeur doit s'assurer de l'information effective des membres. Il est nécessaire qu'ils soient informés personnellement de la convocation.

2 – Réunion du Bureau et du Comité Directeur

- Structures déconcentrées

Ces réunions bénéficient du même régime que celui présenté précédemment pour les AG.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 19 du règlement intérieur pour les comités régionaux et 18 du règlement intérieur pour les comités départementaux, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Les consultations électroniques peuvent donc être réalisées en complément des conférences téléphoniques et audiovisuelles.

- Clubs

Les réunions des clubs bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les AG.